

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juin 2014

---

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 437

présenté par  
M. Tardy

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article ne revêt pas réellement d'intérêt si ce n'est qu'il continue à rendre la loi bavarde.

Le code pénal n'a pas pour but de contenir des définitions dont le contenu relève de l'évidence.

En outre, on peut estimer que cette définition est déjà entendue dans l'article 2 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009.